

Clause abusive : pouvoir de révision judiciaire en cas de nullité

Cour de justice de l'Union européenne
1re ch.

14-06-2012
n° C-618/10

Sommaire :

La directive n° 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre (en l'espèce le droit espagnol), qui ne permet pas au juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office, *in limine litis* ni à aucun autre moment de la procédure, alors même qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère abusif d'une clause d'intérêts moratoires contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, en l'absence d'opposition formée par ce dernier.

L'article 6, § 1er, de la directive n° 93/13/CEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, telle que l'article 83 du décret royal législatif n° 1/2007, portant refonte de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires (*Real Decreto Legislativo n° 1/2007 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias*), du 16 novembre 2007, qui permet au juge national, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de compléter ledit contrat en révisant le contenu de cette clause.

Texte intégral :

Cour de justice de l'Union européenne 1re ch. 14-06-2012 N° C-618/10

Textes cités :

Directive, 93/13/CEE, 05-05-1993, 6.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Directive, 93/13/CEE, 05-05-1993, 6.